

gent sera publiquement remis à la personne à qui il aura été adjugé, et à nul autre.

ART. 7. Cette société allouera aux personnes qui auront produit des animaux ou d'autres articles de mérite, mais qui n'auront point remporté de prix, des gratifications si elle le juge convenable.

ART. 8. Les prix adjugés, et gratifications allouées, seront lus publiquement à la porte de l'Eglise de chaque paroisse, à l'issue de la grand'messe, le plus tôt, après la distribution des prix, que faire se pourra.

ART. 9. Ceux qui voudront prétendre à quelques-uns des prix qui seront adjugés le mercredi d'avant pâques, 11 avril 1827, pour des produits d'agriculture, doivent envoyer à l'assistant-secrétaire, dès avant le 26 mars 1827, des échantillons des grains, graines, houblons, flusses de lin et de chanvre.

Pour le foin et les légumes, le Comité n'exige que des certificats sans échantillons.

ART. 10. Dans tous les cas où il sera réclamé un prix pour lequel il n'est point exigé de certificats particuliers, le prétendant sera tenu d'y suppléer de la manière que le Comité le jugera à propos.

ART. 11. Les poids et mesures dont il est question sont la livre anglaise avoir-du-poids, l'arpent et le minot françois, établis par la loi dans cette province.

*Formule de Certificat pour grains et légumes.*

Le Comité offre ces formules qui néanmoins pourront être suppléées par d'autres équivalentes.

Je soussigné certifie que (nommez ici le compétiteur) cultivateur actuel, de la paroisse de ———, comté de ———, a, dans le cours de l'année 1827, cultivé en (nommez l'espèce de grain ou de légume) une pièce de terre de (dites-en la contenance avec le plus de précision qu'il sera possible) arpens; que, dans l'été de 1826, ladite pièce de terre a (dites si elle a été en jachère ou si elle a porté une récolte, quelle récolte, et combien elle a produit, le plus exactement que vous pourrez); qu'elle (marquez si elle a ou n'a pas été engraisée, de quelle sorte d'engrais, et de combien par arpent); qu'en 1825 ladite pièce de terre (dites si elle a ou n'a pas été engraisée, dans quel tems, de quelle sorte d'engrais, et de combien par arpent); que la semence a été mise en terre (marquez si c'est en semant à poignées ou en sillons, et quel jour) à raison de ——— minots par arpent; que ——— (marquez les différens tems où elle a été sarclée ou labourée, ou hersée entre les sillons); que la récolte a été serrée le (marquez le jour); que le produit en a été (marquez la quantité enière de minots, et le poids par minot, soit de grain ou de légumes), et que l'échantillon qui accompagne le présent certificat, lequel est d'une pinte, a été pris indifféremment dans le tout.

Et ledit (marquez le nom du cultivateur,) homme digne de foi,